



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°034/2019/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS DU CABINET  
KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°  
T205/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU DISPENSAIRE  
SCOLAIRE DE SASSAKO-BEGNINY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 05 août 2019 du cabinet KANIAN CONSULTING ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 05 août 2019, enregistrée le 08 août 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°285, le cabinet KANIAN CONSULTING, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T205/2019 relatif aux travaux de construction de la clôture du dispensaire de Sassako-Begniny ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Jacquville a organisé l'appel d'offres n°T205/2019 relatif aux travaux de construction de la clôture du dispensaire de Sassako-Begniny ;

Cet appel d'offres financé sur la subvention de l'Etat des exercices 2018 et 2019 de la commune de Jacquville, ligne 9212/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 juin 2019, les entreprises ETBG, KANIAN CONSULTING, IVOIR SERVICE ET TRAVAUX et MKO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 26 juin 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MKO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions quatre cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix (28 420 990) FCFA ;

Le cabinet KANIAN CONSULTING s'est vu notifier le rejet de son offre le 18 juillet 2019 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de la Mairie de Jacquville le 26 juillet 2019 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours, le cabinet KANIAN CONSULTING a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 août 2019, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T205/2019 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le cabinet KANIAN CONSULTING fait valoir que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre sont sans fondement objectif et légal ;

Il explique que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles il aurait mal renseigné le formulaire de renseignements sur le candidat parce qu'il n'aurait pas donné d'informations sur son représentant dûment habilité, il a bien rempli ledit formulaire en y indiquant toutes les informations exigées, à savoir, les noms, fonction, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de son représentant dûment habilité ;

Quant au formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés que la COJO lui reproche d'avoir mal renseigné, le cabinet KANIAN CONSULTING soutient que la Mairie de Jacquville n'a produit aucun modèle de ce formulaire dans le dossier d'appel d'offres, de sorte que la COJO ne pouvait pas apprécier de façon saine et objective, la conformité du document produit par lui dans son offre, qui, selon le requérant, ne souffre d'aucune irrégularité ;

En outre, le cabinet KANIAN CONSULTING indique que le troisième motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir la production dans son offre d'un diplôme provisoire pour Chef de chantier proposé n'est pas objectif dans la mesure où, il a proposé un personnel d'encadrement de qualification

supérieure et non de diplôme supérieur, comme le permet le point 8 de la Section III du dossier d'appel d'offres, en son nota bene ;

Par ailleurs, le cabinet KANIAN CONSULTING soutient que sa proposition financière a été jugée anormalement basse, en violation des dispositions de l'article 73 alinéa 3 du Code des marchés publics ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE JACQUEVILLE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, la Mairie de Jacqueville a, par correspondance en date du 27 juillet 2019, indiqué que l'offre du cabinet KANIAN CONSULTING a été rejetée parce qu'elle n'était pas techniquement conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Selon l'autorité contractante, le formulaire de renseignements sur le candidat produit par le requérant dans son offre, indiquait un nom différent de celui de la personne à qui a été reconnu le pouvoir habilitant du soumissionnaire, ce, contrairement aux exigences des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO).

En outre, l'autorité contractante affirme que le formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés a été mal renseigné par le requérant car il ne précise aucune période. Elle poursuit en indiquant que ledit formulaire est bien mentionné dans le dossier d'appel d'offres à la Section II des DPAO ainsi qu'à la Section III relative aux critères de qualification.

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que le cabinet KANIAN CONSULTING a produit dans son offre, pour le Chef de chantier proposé, une attestation d'admission provisoire au diplôme de technicien supérieur datant de 2014 et ayant une durée de validité d'un (01) an, de sorte que ce document avait expiré au moment de l'examen des offres.

### **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 18 septembre 2019, invité l'entreprise MKO, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°205/2019, à faire ses observations sur le recours du cabinet KANIAN CONSULTING ;

En retour, l'entreprise MKO a indiqué que les résultats de la COJO étaient conformes aux recommandations du dossier d'appel d'offres.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au cabinet KANIAN CONSULTING le 15 juillet 2019.

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 juillet 2019, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, la Mairie de Jacquville disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 juillet 2019, pour répondre au recours gracieux du cabinet KANIAN CONSULTING ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux du requérant dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet ;

Que dès lors, le cabinet KANIAN CONSULTING disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 1<sup>er</sup> août 2019, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le requérant ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 30 juillet 2019, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet KANIAN CONSULTING conteste les arguments invoqués par la COJO pour rejeter son offre à savoir :

- la non-conformité du formulaire de renseignements sur le candidat ;
- la non-conformité du formulaire relatif aux antécédents de marchés non-exécutés ;
- la non-conformité du diplôme produit pour le personnel affecté aux travaux ;
- le caractère anormalement bas de sa proposition financière ;

### **1) Sur la non-conformité du formulaire de renseignements sur le candidat**

Considérant que le cabinet KANIAN CONSULTING soutient que c'est à tort que la COJO a déclaré que le formulaire de renseignements sur le candidat produit par ses soins n'était pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres alors que sur son document figure toutes les informations exigées, à savoir, les noms, fonction, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du représentant dûment habilité du candidat ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le nom du candidat indiqué sur le formulaire de renseignements est différent de celui de la personne à qui le pouvoir habilitant du soumissionnaire a été attribué, ce qui est contraire aux exigences des DPAO ;

Que l'autorité contractante explique que le formulaire de renseignements sur les candidats porte le nom de N'GOU Okaugny Yannick Anicet alors que le pouvoir habilitant du soumissionnaire est attribué à mademoiselle APPIA Affia Léontine ;

Or, selon la Mairie de Jacqueville, aussi bien le formulaire que le pouvoir habilitant du soumissionnaire doivent porter le même nom ;

Considérant qu'aux termes des IC 11.1 relatif à la préparation des offres contenus dans les DPAO, **« Le candidat devra joindre à son offre, les documents suivants :**

- **le cautionnement provisoire, éliminatoire ;**
- **la lettre de soumission de l'offres dûment timbrée (timbre fiscal de 1000 frs)**  
**NB : la lettre de soumission doit être signée et cachetée, l'absence de signature fait l'objet de rejet de l'offre ;**
- **une attestation bancaire datant de moins de six (6) mois à la date d'ouverture des plis ;**
- **la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA, éliminatoire ;**
- **le formulaire de renseignements sur les candidats ;**
- **le pouvoir habilitant le soumissionnaire, dûment signé et cacheté ; sinon rejet de l'offre ;**
- **le formulaire antécédent de marchés non exécutés ;**
- **le planning d'exécution des travaux ;**
- **l'attestation obligatoire de visite de site ;**
- **(...) » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le cabinet KANIAN CONSULTING a produit dans son offre, un formulaire de renseignements sur le candidat dans lequel il est clairement mentionné que le représentant dûment habilité du candidat autrement dit du cabinet KANIAN CONSULTING est monsieur N'GOU Okaugny Yannick Anicet ;

Qu'en outre, le requérant a produit dans son offre technique un document établi le 25 juin 2019, signé par monsieur N'GOU Okaugny Yannick Anicet en qualité de Directeur Général du cabinet KANIAN CONSULTING aux termes duquel, il *« donne pouvoir à mademoiselle APPIA Affia Léontine, Responsable chargée des marchés, du Service Juridique et Contentieux, pour signer tout document concernant le cabinet KANIAN CONSULTING dans le cadre de l'appel d'offres T 204/2019 relatif à la construction d'une école maternelle dans le groupe scolaire PACOM-MUNICIPALITE. »* ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le nom du candidat indiqué dans le formulaire de renseignements, est différent de celui de la personne à qui a été reconnu le pouvoir habilitant du soumissionnaire, il reste cependant que nulle part dans les DPAO, il a été indiqué que le formulaire ainsi que le pouvoir habilitant le soumissionnaire doivent porter le même nom ;

Qu'en l'absence d'une telle exigence, le Représentant légal du cabinet KANIAN CONSULTING était en droit de donner mandat à son responsable du Service Juridique, chargé des marchés pour agir au nom du cabinet dans le cadre de cet appel d'offres ;

Que la seule exigence mentionnée dans les DPAO, vise clairement la signature et le cachet devant dûment figurer sur le pouvoir habilitant le soumissionnaire, à peine de rejet ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté le formulaire de renseignements sur le candidat produit par le requérant comme étant non conforme ;

## 2) Sur la non-conformité du formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés

Considérant que le cabinet KANIAN CONSULTING conteste le rejet par la COJO de son formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés, au motif qu'il serait incomplet parce qu'il n'indiquerait aucune période ;

Qu'il est constant qu'aux termes des IC 11.1 relatif à la préparation des offres, citées plus haut, le soumissionnaire doit produire un « *formulaire antécédents de marchés non exécutés* » ;

Qu'en outre, le point III-2.2.1 contenu dans la section III relative aux critères de qualification, indique, s'agissant du formulaire afférent aux antécédents de marchés non exécutés que celui-ci doit préciser « *qu'il n'y a pas de défaut d'exécution d'un marché incombant au soumissionnaire au cours des cinq (5) dernières années (2014, 2015, 2016, 2017, 2018) ou (2015, 2016, 2017, 2018, 2019).* » ;

Qu'en l'espèce, le cabinet KANIAN CONSULTING a produit dans son offre, un formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés, aux termes duquel il a indiqué qu'il n'a pas eu d'antécédent de marchés non exécutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Qu'ainsi, le requérant n'ayant pas eu d'antécédent de travaux non exécutés pour la période de référence demandée (2014, 2015, 2016, 2017, 2018), il ne pouvait ni indiquer de période dans son formulaire, à savoir l'année où le marché n'a pas été exécuté, ni indiquer la fraction non exécutée du contrat, encore moins le montant total du contrat comme cela avait été prescrit dans le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est la raison pour laquelle il a inscrit la mention « *NEANT* » dans ces différentes rubriques ;

Que c'est donc à tort que la COJO a jugé non-conforme, le formulaire d'antécédents de travaux non exécutés produit par le cabinet KANIAN CONSULTING ;

## 3) Sur le point de la non-conformité du personnel affecté aux travaux

Considérant que le cabinet KANIAN CONSULTING reproche à la COJO d'avoir rejeté l'attestation provisoire produite dans son offre pour le personnel d'encadrement proposé au motif que ledit document n'était pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que selon le requérant, le personnel d'encadrement proposé était de « qualification supérieure » et non de « diplôme supérieur », comme le permet le point 8 de la Section III du dossier d'appel d'offres en son nota bene.

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif au personnel contenu dans la Section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification, « *le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes* :

<i>Personnel clé</i>	<i>formation</i>	<i>Expérience générale</i>	<i>Expérience spécifique</i>	<i>Nombre minimum</i>
<i>Chef chantier</i>		<i>Au moins 03 ans d'expérience dans</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de</i>	<i>01</i>

	Brevet de Technicien en Bâtiment	de les travaux de bâtiment	de réhabilitation de bâtiment en tant que Chef de chantier	
--	----------------------------------	----------------------------	--	--

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

NB : Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, **les CV devront être accompagnés de la photocopie des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois.** Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné. »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le cabinet KANIAN CONSULTING a produit dans son offre, pour le Chef de chantier proposé, une attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil, Option Bâtiment, délivrée le 13 mai 2014 par le Directeur de l'Orientation et des Bourses, qui atteste que Mr AKA Kouadio Houflait Bertin a subi avec succès, les épreuves d'admission au Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment.

Qu'il est également mentionné sur ce document que sa validité est d'un an ;

Que toutefois, s'il est vrai que le délai de validité de l'attestation provisoire produite par le cabinet KANIAN CONSULTING a expiré depuis le 13 mai 2015, il reste cependant que cela n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de titulaire du diplôme de BTS en Génie Civil option bâtiment de Monsieur AKA Kouadio Houflait Bertin proposé comme Chef de chantier par le requérant ;

Qu'en effet, l'attestation provisoire mentionne clairement que Monsieur AKA Kouadio Houflait Bertin a subi avec succès, les épreuves d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment, de sorte que seule la mise en cause de l'authenticité de sa qualité de titulaire de ce diplôme peut constituer un motif valable de rejet de l'offre du cabinet KANIAN CONSULTING.

Qu'il s'ensuit qu'en rejetant le Chef de chantier proposé par le cabinet KANIAN CONSULTING sur la base de ce motif, la COJO a mal jugé.

#### 4) Sur la proposition d'une offre financière anormalement basse

Considérant que le cabinet KANIAN CONSULTING fait valoir qu'il a été évincé de la procédure d'appel d'offres n°T204/2019 parce que la COJO aurait jugé son offre financière anormalement basse, ce, en violation des dispositions de l'article 73 alinéa 3 du Code des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 73 alinéa 3 du Code des marchés publics, « ***l'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.*** » ;

Que cependant, à l'examen du rapport d'analyse, nullement la COJO n'a invoqué le motif tiré de l'offre financière anormalement basse pour rejeter l'offre du cabinet KANIAN CONSULTING.

Que les trois (3) motifs invoqués par la COJO pour rejeter l'offre du requérant sont ceux cités plus haut et qui ont déjà fait l'objet d'analyse ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que prétend le cabinet KANIAN CONSULTING, la COJO n'a aucunement violé les dispositions de l'article 73 alinéa 3 du Code des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, l'offre financière du requérant ne pouvait pas être évaluée dans la mesure où le cabinet KANIAN CONSULTING a été éliminé à l'issue de l'évaluation technique ;

Qu'en effet, en application de l'article 74.2 du Code des marchés publics qui dispose que, « **Lors de la séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.** », une offre ne peut faire l'objet d'une évaluation financière que lorsqu'elle a été déclarée techniquement conforme ;

Que dès lors, ce motif de contestation du cabinet KANIAN CONSULTING n'est pas fondé ;

Toutefois, les motifs invoqués par la COJO pour rejeter l'offre du cabinet KANIAN CONSULTING n'étant pas fondés, il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa contestation, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T205/2019 ;

#### **DECIDE:**

- 1) Le recours introduit par le cabinet KANIAN CONSULTING le 30 juillet 2019 est recevable ;
- 2) Le cabinet KANIAN CONSULTING est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T204/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à la Mairie de Jacquville de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Jacquville, au cabinet KANIAN CONSULTING et à l'entreprise MKO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.